

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 décembre 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. Germain KATANGA**

**Public**

**Observations du représentant légal sur la demande d'autorisation d'interjeter appel  
de la Défense contre la décision n° 3319**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Le procès dans la présente affaire a commencé le 25 novembre 2009. Le dernier témoin a été entendu le 11 novembre 2012. Après une visite des lieux organisée en janvier 2012, la Chambre déclarait la présentation des moyens de preuve close le 7 février 2012<sup>1</sup>. Après avoir entendu les plaidoiries finales de chacune des parties du 15 au 23 mai 2012, la Chambre s'est retirée pour délibérer.

2. Le 21 novembre 2012, la Majorité de la Chambre rendait une décision par laquelle elle informait les parties, en vertu de la Norme 55 du Règlement de la Cour, de son intention éventuelle de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga. Elle indiquait ainsi considérer examiner sa responsabilité également sous l'angle de l'article 23-5-3-d) (contribution à un crime commis par un groupe), outre la qualification retenue dans la Décision de confirmation des charges (à savoir la coaction par l'intermédiaire d'autres personnes, en vertu de l'article 25-3-a)). La Chambre décidait, en outre et à l'unanimité, de disjoindre les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga<sup>2</sup>. Ce jugement a été prononcé le 18 décembre 2012<sup>3</sup>. M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté<sup>4</sup>.

3. Le 23 novembre 2012, suivant les instructions de la Chambre<sup>5</sup>, la Défense de G. Katanga notifiait son intention de solliciter l'autorisation d'interjeter appel contre cette décision<sup>6</sup>. Le 21 décembre 2012, soit trois jours après la réception de la

---

<sup>1</sup> Décision de la clôture de la présentation des moyens de preuve, ICC-01/04-01/07-3235, 7 février 2012.

<sup>2</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-T-3 FRA; Chambre d'appel, *Decision on the request of the Prosecutor of 19 December 2012 for suspensive effect*, ICC-01/04-02/12-12, 20 décembre 2012.

<sup>5</sup> Email du juriste de la Chambre, 23 novembre 2012.

<sup>6</sup> *Defence Notice That It Will Request Leave to Appeal the Decision 3319*, ICC-01/04-01/07-3321.

traduction et conformément aux instructions précitées de la Chambre, la Défense déposait les motifs au soutien de sa demande<sup>7</sup>.

4. Par la présente, le représentant légal expose les motifs pour lesquels il estime nécessaire que la présente Chambre autorise l'appel contre sa Décision n° 3319 du 21 novembre dernier (ci-après « décision attaquée »). Il précise les questions qui, selon lui, doivent être soumises à la Chambre d'appel (I). Enfin, il entend faire valoir ses observations sur les demandes accessoires de délais de la Défense (II).

## I. FONDEMENT D'UNE AUTORISATION DE FAIRE APPEL

5. En vertu de l'article 82-1-d) du Statut, la Chambre peut autoriser l'appel d'une décision interlocutoire pour autant que deux conditions cumulatives soient rencontrées :

1°. La décision en question doit soulever « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » ; et

2°. La décision en question doit soulever une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire « *sensiblement progresser la procédure* ».

6. Dans sa requête, la Défense estime que la question centrale soulevée par la Décision n°3319 du 21 novembre dernier (ci-après « décision attaquée ») est de savoir s'il est légal et approprié de rendre une décision notifiant de l'intention de la Chambre de requalifier les charges retenues contre l'accusé, dans les circonstances de l'espèce. Quant au premier critère de l'article 82-1-d) du Statut, elle examine un certain nombre de questions liées à cette question centrale tenant en substance aux droits fondamentaux de l'accusé. Quant au second critère, elle conclut qu'une résolution immédiate par la Chambre d'appel est nécessaire notamment en vue d'éviter une perte de temps qui serait liée au déroulement d'une procédure fondée

---

<sup>7</sup> *Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319*, ICC-01/04-01/07-3323.

sur une possible requalification du mode de responsabilité retenu contre l'accusé (dépôt de nouveaux documents relatifs aux charges, nouvelles dépositions de témoins ou dépositions de nouveaux témoins, conduite de nouvelles enquêtes...)<sup>8</sup>.

7. Bien que le représentant légal ne partage pas nécessairement les arguments développés par la Défense dans sa requête, il estime, par contre, que les conditions cumulatives de l'article 82-1-d) du Statut sont rencontrées en l'espèce et qu'il est de l'intérêt de la justice que la Chambre autorise l'appel contre sa décision n°3319 selon les termes proposés ci-après.

**(1) La décision attaquée soulève deux questions de nature à affecter de manière appréciable tant le déroulement équitable et rapide de la procédure que l'issue du procès**

8. Comme l'a jugé la Chambre d'appel, une question s'entend d'un problème « dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ». Il doit s'agir d'une question pouvant affecter de façon concrète, soit « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit « l'issue du procès »<sup>9</sup>.

9. En l'espèce, la décision attaquée soulève deux questions étroitement liées, la seconde étant la conséquence directe de la première. La première est celle du pouvoir de la Chambre de notifier, à un stade aussi avancé de la procédure (à savoir plusieurs mois après la clôture de la présentation de la preuve et alors qu'elle est au stade du délibéré), son intention de requalifier le mode de responsabilité retenu contre G. Katanga. La seconde question, qui est la conséquence directe de la première, est celle du pouvoir de la Chambre de requalifier le mode de responsabilité retenu contre l'accusé alors qu'elle a notifié, pour la première fois, son intention de le faire au stade du délibéré, après l'examen de toutes les preuves, en compris la déposition de l'accusé lui-même. Même si la Majorité de la Chambre a seulement indiqué à ce stade « son intention »

<sup>8</sup> *Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319*, ICC-01/04-01/07-3323.

<sup>9</sup> Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, §§9-10.

de procéder à ladite requalification, cette seconde question est cependant d'ores et déjà pertinente en l'espèce. En effet, s'il s'avérait que la notification ainsi opérée par la Majorité de la Chambre est contraire aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, alors elle ne pourrait procéder à une requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga. Ces deux questions constituent bien des « questions », au sens de l'article 82-1 du Statut, puisqu'elles touchent à un point central et litigieux de la cause : le niveau de responsabilité de l'accusé dans la commission des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges et, le cas échéant, la culpabilité de ce dernier<sup>10</sup>.

10. Il ne s'agit, par ailleurs, nullement de pures questions de principe, mais bien de questions qui sont de nature à affecter de façon concrète tant le déroulement équitable et rapide de la procédure que l'issue du procès.

11. S'il s'avérait que la Chambre ne pouvait pas notifier de son intention de requalifier le mode de responsabilité retenu contre l'accusé à un stade aussi avancé de la procédure et dans les circonstances propres de l'espèce (et qu'elle n'a donc pas le pouvoir de requalifier comme elle le suggère), alors elle pourrait, sans délai supplémentaire, rendre son jugement sur la culpabilité de l'accusé et, le cas échéant, continuer sans délai la suite de la procédure (en ce compris, éventuellement, quant à la peine et les réparations) sur la base juridique appropriée.

12. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel, le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est l'une des caractéristiques d'un procès équitable<sup>11</sup>. Les victimes ont également un intérêt, et droit, à ce que la procédure puisse se dérouler sans délai excessif et ne cause pas des attentes non fondées.

13. En l'espèce, la Majorité de la Chambre a, par ailleurs, admis dans sa décision que la mise en œuvre de la procédure de requalification entraînera un certain retard dans la procédure, même s'il sera limité. Elle a particulièrement examiné la question

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

<sup>11</sup> Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, §11.

de l'impact de cette requalification sur le droit de l'accusé à un procès équitable, en notant :

*« il faut avoir conscience que le retard pouvant résulter de la mise en oeuvre d'une procédure de requalification doit, si la Chambre y veille, demeurer limité. Il en irait, en revanche, différemment, si la Chambre d'appel considérait, éventuellement d'office, qu'une requalification, après examen des éléments de preuve, que les juges de première instance se seraient abstenus de prononcer, s'imposait pourtant comme étant seule de nature, selon ses propres termes, à "empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités" »<sup>12</sup>.*

14. L'inverse est également vrai. S'il s'avérait que la Majorité de la Chambre avait commis une erreur en notifiant, au stade du délibéré et dans les circonstances de l'espèce, son intention de requalifier le mode de responsabilité retenu contre l'accusé (et ensuite en opérant cette requalification sur la base de cette notification), cette erreur aura des conséquences importantes sur la suite de la procédure et éventuellement sur son intégrité. La procédure aura été indûment rallongée et pourra éventuellement avoir donné lieu à des débats inutiles (si, par exemple, les débats sur les réparations étaient entamés sur la base d'une condamnation en vertu de l'article 25-3-d), alors que la Chambre n'avait pas le pouvoir d'opérer une telle requalification). La décision soulève donc bien une question pouvant affecter, de façon concrète, le déroulement équitable et rapide de la procédure.

15. En outre, si la Chambre venait à condamner l'accusé sur la base de l'article 25-3d) suite à une requalification dont elle n'aura informée les parties qu'au stade du délibéré, mais qu'il s'avérait ultérieurement qu'elle n'en avait pas le pouvoir (en raison d'une notification qui serait considérée comme tardive), il est évident que l'issue du procès ne serait pas la même, ni pour l'accusé (qui n'aurait pas dû être condamné de ce chef), ni pour les victimes (à qui il faudrait expliquer que l'accusé a été condamné sur une base juridique erronée). Une erreur sur cette question aura

---

<sup>12</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319, §45 (nous soulignons).

donc une influence directe sur l'issue du procès (le fait que G. Katanga peut, ou non, être tenu responsable sur la base de l'article 25-3d) et les procédures qui s'en suivront.

**(2) La décision attaquée soulève une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire « *sensiblement progresser la procédure* »**

16. La question soulevée dans la décision attaquée doit être telle que son règlement immédiat par la Chambre d'Appel permettra d'apporter une solution définitive et, par là même, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès :

*« Dans le contexte envisagé par l'article 82-1-d du Statut, une décision qui n'est pas rapidement corrigée en appel fait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision entachée d'erreur peut perturber ou miner le processus judiciaire »<sup>13</sup>.*

17. En l'espèce, il est essentiel que la Chambre d'appel puisse apporter une solution définitive et immédiate. Si la Chambre venait à condamner l'accusé sur la base de l'article 25-3d), comme elle le suggère mais qu'il s'avérait ultérieurement qu'elle n'en avait pas le pouvoir (en raison d'une notification qui serait considérée comme tardive), la décision ainsi entachée d'erreur perturbera, voire pourra miner, la suite du processus judiciaire.

18. Si la Chambre décide de requalifier, elle le fera en effet dans son jugement à venir. Le seul recours possible sera un appel contre le jugement, soit une procédure beaucoup plus longue que celle d'un appel interlocutoire. Or, entre-temps, le jugement qui serait fondé sur une requalification sur la base de l'article 25-3-d) aura fait naître des attentes erronées pour les victimes et, à sa suite, quant à tout débat sur la peine et sur les réparations. Il serait d'autant plus difficile d'expliquer aux victimes

---

<sup>13</sup> Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, §16 (nous soulignons).



une erreur de droit de la Chambre, si la décision de la Chambre d'appel intervenait, plusieurs mois, voire une année, après le jugement au fond.

19. La présente situation est à distinguer des appels contre d'autres questions juridiques soulevées dans le jugement final (tel que des appels fondés sur une erreur d'interprétation dans la définition d'un crime retenu contre l'accusé). Ici, la Majorité de la Chambre indique d'ores et déjà son intention de requalifier et motive sa décision au regard des critères de la Règle 55 du Règlement de la Cour et, plus particulièrement, des droits de la défense. La Chambre d'appel peut, dès lors, déjà apprécier si la Chambre a commis une erreur de droit. En tranchant cette question, la Chambre d'appel permettra, le cas échéant, de purger le processus judiciaire de toute erreur qui pourrait entacher son déroulement rapide et équitable ou l'issue du procès.

## **II. SUR LES DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES SOLLICITÉS PAR LA DÉFENSE**

20. Dans sa requête, la Défense sollicite des délais supplémentaires en fonction de la décision à venir de la Chambre. Dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à sa demande d'autorisation d'appel, la Défense prie la Chambre de lui permettre de déposer ses observations sur la requalification proposée, non pas le 21 janvier 2013 (tel qu'ordonné par la décision attaquée), mais dans un délai de 14 jours à partir de la décision sur l'appel. Dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit à sa demande d'autorisation d'appel, la Défense prie la Chambre de lui octroyer un délai supplémentaire pour répondre aux soumissions du Procureur et des représentants légaux. Elle invoque le temps qu'elle a dû consacrer à la question de l'autorisation d'appel mais aussi la nouveauté de la question juridique à traiter ainsi que les faits dont la Défense affirme ne pas savoir ceux qui soutiendraient le nouveau mode de responsabilité retenu.


21. Le représentant légal laisse à l'appréciation de la Chambre la question de savoir si de tels délais sont justifiés. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre octroierait un délai supplémentaire à la Défense, le représentant légal estime nécessaire qu'il puisse également en bénéficier, n'étant pas dans une situation différente de celle de la Défense. Le représentant légal tient, en outre, à souligner que, suite à la disjonction des affaires contre M. Ngudjolo et G. Katanga, il suit actuellement ces deux dossiers en parallèle. Le Procureur a déjà déposé deux actes d'appel dans l'affaire concernant M. Ngudjolo et plusieurs soumissions ont déjà été échangées en urgence. Le représentant légal va devoir, au cours de la même période, suivre les deux affaires en étant tenu à des délais stricts pour le dépôt d'observations touchant à des questions essentielles pour la défense des intérêts de ses clients (l'acquittement et la mise en liberté de M. Ngudjolo, d'une part, et la requalification du mode de responsabilité contre G. Katanga, d'autre part).

22. Ainsi, si la Chambre autorisait l'appel contre sa décision n°3319, il prie la Chambre de reporter la date du dépôt de ses observations sur l'application juridique et factuelle de l'article 25-3-d) du Statut (qui devraient en principe être déposées le 15 janvier 2013), à 7 jours après la notification de la décision de la Chambre d'appel. A l'inverse, si la Chambre n'autorisait pas cet appel, il prie la Chambre de lui permettre de déposer lesdites observations au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- (1) **D'AUTORISER** l'appel contre sa décision n°3319 du 21 novembre 2012 ; et, conséquence,
- (2) **DE PERMETTRE** au représentant légal de déposer ses observations sur l'application juridique et factuelle de l'article 25-3-d) du Statut en l'espèce, 7 jours après la notification de la décision de la Chambre d'appel ;

- (3) **A titre subsidiaire**, si la Chambre n'autorisait pas l'appel contre sa décision n°3319 du 21 novembre 2012, **DE PERMETTRE** au représentant légal de déposer lesdites observations au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2013.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 26 décembre 2012, à Bruxelles (Belgique).